

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **OUEST PRODUCTION**

VILLAGE DE KERNE  
ZA PLEIN OUEST  
56170 QUIBERON

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement OUEST PRODUCTION implanté VILLAGE DE KERNE ZA PLEIN OUEST 56170 QUIBERON. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection du TITRE V et TITRE VIII de l'AP du 07/02/2009

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OUEST PRODUCTION
- VILLAGE DE KERNE ZA PLEIN OUEST 56170 Quiberon
- Code AIOT : 0055603049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUEST PRODUCTION est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, à exploiter ZA Plein Ouest à QUIBERON, une installation de production de conserves de poissons.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Titre V et Titre VIII de l'arrêté préfectoral

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article 2,1,1	/	Sans objet
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article 8,3,1	/	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article 1,5,1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission à l'inspection des consignes et procédures de mise en œuvre, fonctionnement,

maintenance préventive et curative, concernant ses installations  
 Transmission à l'inspection de la liste exhaustive de l'ensemble des équipements sous pression détenus sur le site.  
 Solutions et échéance retenues pour respecter la limite théorique "odeurs" imposée par l'arrêté préfectoral en vigueur.  
 Transmission à l'inspection d'une convention définissant de façon précise le paramètre azote à surveiller

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article 2,1,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> –L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer , en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt....
<b>Constats :</b> Transmission à l'inspection des consignes et procédures de mise en œuvre, fonctionnement, maintenance préventive et curative, concernant les installations suivantes: Sécheurs - Friteuses – fréquence de nettoyage filtres piégeage matières grasses sur production de sardines, au regard des heures de fonctionnement des friteuses et fréquence de leur remplacement Cuisson - Soupes – Process de fabrication de soupes = quels changements depuis 2019  Solutions et échéance retenues ou envisagées au regard du rapport du 25/09/2015 - caractérisation et quantification des odeurs, rédigé par « AIR SUR » « ODOMETRIC » - concernant les recommandations inscrites à ses articles 6 et 7, notamment un abattement de 77 % des odeurs pour respecter la limite théorique imposée par l'arrêté préfectoral en vigueur. <b>Délai 2 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
<b>Constats :</b> Transmission à l'inspection de la liste exhaustive de l'ensemble des équipements sous pression détenus sur le site. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les volumes et pressions, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. <b>Délai 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Eaux résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article 8,3,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites et condition de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs de rejets
<b>Constats :</b> Transmission à l'inspection d'une convention définissant de façon précise le paramètre azote à surveiller. Incohérence entre la convention du 08 avril 2022 (NGL) et l'arrêté de déversement du 24 février 2022 (NTK). <b>Délais 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2009, article 1,5,1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Rappel réglementaire concernant l'information due. Les « porter à connaissance » doivent être adressés à : DDTM - Bureau de gestion des procédures environnementales 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 VANNES CEDEX
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet